

Objet : restriction temporaire de circulation – route de Réotier -

Le Maire d'Eygliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2,

VU le Code de la route,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8^{ème} partie - signalisation temporaire),

VU la demande en date du 24/03/2026 par l'ent. INEO réseaux sud, sise gare de Montdauphin Guillestre, représentée par M. Fabien Caballero, relative à une restriction de circulation afin de procéder au raccordement Enedis de la parcelle ZA129,

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution de ces travaux, il y a lieu de restreindre temporairement la circulation au droit dudit chantier,

ARRETE

Art. 1 : **mercredi 25 et jeudi 26 mars 2026**, la circulation sur la route de Réotier sera alternée manuellement (type K 10), en raison des travaux susmentionnés.

Art. 2 : à l'approche et sur le chantier même, une signalisation appropriée et réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place par l'ent. INEO réseaux sud, chargée de l'exécution des travaux et de la sécurité du chantier et de ses abords.

Art. 3 : toute infraction au présent arrêté sera punie conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Art. 4 : les services de Gendarmerie et ceux de la Commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché aux emplacements habituels et dont ampliation sera transmise à :

- Mr le Major de Gendarmerie de Guillestre,
- Mr. le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Guillestre,
- M. le Responsable de l'Antenne Technique Guil Durance,
- l'ent. INEO réseaux sud, en charge des travaux.

Fait à Eygliers, le 25/03/2026

Le Maire,
Anne CHOUVET



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

